

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quid des rentes transitoires ?

Rappel de l'interpellation

Lors de sa séance du 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers.). Plus précisément l'art 32k qui régit la participation financière de l'employeur à la rente transitoire. L'employeur (dans le cas présent la Confédération) n'est désormais plus tenu de participer au financement de cette rente, sauf exceptions notoires (pénibilités physiques ou psychiques du travail).

Le canton de Vaud finance lui aussi ce type de prestations pour son personnel. Dès lors les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. *Sous quelles conditions le personnel de l'Etat de Vaud peut-il bénéficier d'une rente transitoire ?*
2. *Quel est le nombre de personnes retraitées bénéficiant de cette prestation ?*
3. *Quel est la somme engagée annuellement par l'Etat au titre d'employeur pour cette mesure ?*
4. *Quels sont les avantages de l'Etat à octroyer des rentes transitoires ?*
5. *Quelles seraient les économies potentielles dans le cas où le gouvernement vaudois appliquerait une mesure identique à celle de la Confédération ?*

Réponse du Conseil d'Etat

La question de la rente-pont a été traitée dans le cadre des travaux de révision de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat et Vaud et de sa recapitalisation. L'article 13 de la loi sur la CPEV mentionne la rente-pont de l'AI et celle de l'AVS au rang des prestations de la Caisse. Le règlement des prestations de la CPEV en définit précisément le contour. Le financement de la rente-pont AVS repose sur l'article 3 du décret de recapitalisation de la CPEV ; l'Etat la finance de manière progressive jusqu'à hauteur de 16 millions en 2021.

Le Conseil d'Etat précise que cette prestation repose sur un accord qui a été signé avec les représentants du personnel. Le Grand Conseil a validé cet accord.

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées.

1. Sous quelles conditions le personnel de l'Etat de Vaud peut-il bénéficier d'une rente transitoire ?

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud peut être amenée à verser la rente-pont AI ou la rente-pont AVS.

a) Rente-pont AI

Une personne assurée à la Caisse peut prétendre au versement d'une rente-pont AI lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elle bénéficie d'une pension d'invalidité temporaire ou définitive de la Caisse
- Elle a déposé une demande de prestation auprès de l'assurance-invalidité
- Elle se soumet aux mesures de réadaptation ordonnées par l'assurance-invalidité
- Elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS.

La rente-pont AI pallie l'absence momentanée de rente versée par d'autres assurances, en particulier l'assurance-invalidité ; elle permet ainsi de faire le lien entre la fin du droit au salaire versé par l'employeur et le début du droit à des prestations de l'assurance-invalidité.

Dès que la personne concernée perçoit une rente versée par une autre assurance, le montant de la rente-pont AI versée par la Caisse est coordonné, ce qui engendre, dans la majorité des cas, la suppression de la rente-pont AI.

La rente-pont AVS est financée par la Caisse grâce à la cotisation générale totale versée par les employeurs et les assurés.

b) Rente-pont AVS

Une personne assurée à la Caisse peut prétendre au versement d'une rente-pont AVS lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elle bénéficie d'une pension de retraite de la Caisse
- Elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS.

La rente-pont AVS pallie l'absence momentanée de rente de vieillesse versée par l'AVS lorsque la personne assurée prend sa retraite avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS et qu'elle renonce à demander un versement anticipé de la rente AVS.

Dès que la personne concernée perçoit une rente AVS, la rente-pont AVS est supprimée.

Le montant maximal de la rente-pont AVS correspond actuellement à 90% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS, soit CHF 1'057.50 par mois.

Lorsque la personne bénéficiaire a un degré moyen d'assurance inférieur à 100% ou qu'elle n'a pas accompli 38 années d'assurance au moment de la retraite, le montant de la rente-pont AVS est réduit en conséquence.

De plus, lorsque la rente-pont AVS est versée avant l'âge de 61 ans révolu, le plafond de la rente est réduit dégressivement de 90% à 60% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS. Le taux de 60% étant applicable à une personne qui prend la retraite à l'âge de 58 ans révolus.

Il existe une autre prestation temporaire : l'avance AVS. Celle-ci peut être versée à une personne assurée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elle bénéficie d'une pension de retraite de la Caisse
- Elle a demandé le versement d'une avance AVS au plus tard deux mois avant sa retraite
- Elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS

L'avance AVS ne peut pas être supérieure au montant de la rente de vieillesse maximale complète (cf. art. 89 Règlement des prestations CPEV). Elle fait l'objet de retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite versée par la Caisse dès l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon l'AVS.

2. Quel est le nombre de personnes retraitées bénéficiant de cette prestation ?

Au 01.01.2018, il y a 199 bénéficiaires d'avance AVS et 1635 bénéficiaires de rente-pont AVS.

3. Quelle est la somme engagée annuellement par l'Etat au titre d'employeur pour cette mesure ?

Selon le Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, l'Etat contribue au financement de la rente-pont AVS de manière progressive à raison de CHF 2 millions par année sur une période de huit ans à compter du 1er janvier 2014, jusqu'à hauteur de CHF 16 millions. Par conséquent, pour 2018, l'Etat versera un montant de CHF 10 millions.

Cette contribution ayant été introduite à compter du 1er janvier 2014, la Caisse continue de financer par ses propres ressources les suppléments temporaires AVS qui étaient déjà en cours à cette date.

4. Quels sont les avantages de l'Etat à octroyer des rentes transitoires ?

La rente-pont AVS est une prestation qui est conçue de manière à pouvoir prendre une retraite complète à un âge inférieur à l'âge légal de la retraite en Suisse.

Le plan de prévoyance de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud prévoit que l'objectif de prestation est en principe atteint après 38 années de cotisation. Compte tenu d'un âge d'entrée fixé à 24 ans (collectif 1), respectivement 22 ans (collectif 2), une personne assurée peut avoir rempli son objectif de prestation à l'âge de 62 ans (collectif 1) ou, respectivement, de 60 ans (collectif 2).

Cette personne peut donc demander à toucher sa pension de retraite dès cet âge sans avoir à subir de réduction pour anticipation, demeurent réservées les situations dans lesquelles la personne concernée a une lacune d'année d'assurance pour d'autres motifs (versement anticipé logement, divorce, congé sabbatique sans maintien, ...).

L'AVS ne permet une anticipation du versement des rentes de vieillesse que de 2 ans au plus par rapport à l'âge légal de la retraite. La rente-pont AVS pallie donc l'absence de prestation de l'AVS lorsque la personne prend une retraite avant l'âge légal et qu'elle ne peut pas ou ne veut pas requérir le versement de prestations anticipées de l'AVS.

Sans cette prestation, les personnes concernées disposeraient, de manière temporaire, de revenus de remplacement nettement plus bas entre la fin de leur activité lucrative et le début du versement de la rente AVS.

5. Quelles seraient les économies potentielles dans le cas où le gouvernement vaudois appliquerait une mesure identique à celle de la Confédération ?

Le personnel de la Confédération peut demander une rente transitoire lors de départ à la retraite antérieur à 65 ans (hommes) ou à 64 ans (femmes). De durée limitée, cette rente est versée jusqu'à l'âge ordinaire AVS. Elle correspond, au choix, à la moitié ou à la totalité de la rente maximale AVS, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen communiqué par l'employeur. Le financement de cette rente est partagé entre l'employeur et la personne assurée.

La Confédération a limité le cercle des personnes pour lesquelles elle alloue une participation financière à la rente transitoire ; elle n'est accordée que si la personne concernée prend à sa retraite à partir de 62 ans révolus après avoir été employée pendant au moins cinq ans et avoir exercé pendant au moins 5 ans une fonction continuellement très pénible sur le plan physique ou psychique.

L'ordonnance sur le personnel de la Confédération définit dans quels cas une activité est réputée très pénible sur le plan physique ou psychique, après consultation des associations du personnel.

La participation de l'employeur au financement de la rente transitoire varie en fonction de l'âge de la personne bénéficiaire et de classe de salaire. Elle s'élève à 40% au minimum (classes supérieures de salaires, départ à la retraite à 62 ans) et à 75% au maximum (classes de salaires inférieures, départ à la retraite à 64 ans).

La part du financement restant à la charge de la personne bénéficiaire est financée par cette dernière au choix par une réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet immédiat ou avec effet à compter de l'âge ordinaire AVS, ou un versement unique au moment du départ à la retraite.

Comme le système de la rente transitoire alloué au personnel de la Confédération diffère sensiblement de celui de la rente-pont AVS prévu par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, leur comparaison est malaisée.

Pour pouvoir déterminer les économies potentielles qu'un tel système permettrait de faire pour l'Etat, il conviendrait au préalable de définir le cercle des bénéficiaires potentiels et d'analyser en détail la situation des 1635 bénéficiaires de rente-pont AVS.

La rente transitoire financée partiellement par la Confédération correspond au maximum à la rente maximale AVS (CHF 2'350.-) alors que la rente-pont AVS financée par l'Etat de Vaud s'élève au maximum à 90% de la moitié de la rente maximale AVS (rente-pont AVS maximale CHF 1'057.50).

Pour pouvoir bénéficier de la rente transitoire, il faut avoir travaillé pendant au moins 5 ans pour la Confédération. La rente transitoire est pondérée par le taux d'occupation moyen mais pas par la durée d'assurance. A la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, la rente-pont AVS est pondérée tant par le taux d'occupation moyen que par la durée d'assurance.

Une personne qui n'aura travaillé que pendant 5 ans à 100% pour la Confédération pourra malgré tout prétendre à une rente transitoire complète financée au maximum à 75% par l'employeur (montant de la rente financée par l'employeur : $2'350 \times 75\% = 1'762.50$) alors que si elle avait travaillé pour l'Etat de Vaud, la rente-pont AVS serait financée intégralement par l'employeur mais ne s'élèverait qu'à 5/38e de 90% de la moitié de la rente maximale AVS ($2'350 \times 50\% \times 90\% \times 5/38 = 139.15$).

En conclusion, le système de la rente transitoire entraînerait une charge financière nettement plus importante pour l'Etat pour toutes les personnes qui remplissent les conditions fixées, soit en cas de départ à la retraite après l'âge de 62 ans révolus en ayant accompli au moins pendant 5 ans une fonction continuellement très pénible sur le plan physique ou psychique. En revanche, dans les autres situations, l'Etat réaliserait une économie dans la mesure où le financement de la rente transitoire serait exclusivement à la charge du bénéficiaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean